

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (1983)  
**Heft:** 685

**Artikel:** Phosphates, Savon and Co : la belle lessive de l'an 2000  
**Autor:** Lehmann, Pierre  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1024947>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 29.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Dans le collimateur de la droite

*Jusqu'à quand, et dans quel état, le projet de nouvelle loi sur la concurrence déloyale (cf. p. 1) tiendra-t-il? La question est d'ores et déjà posée. A peine le texte est-il connu du reste que s'affrontent violemment, par journaux interposés, les partisans de la liberté du commerce et ceux de la protection des consommateurs. Prélude à tous les accrochages juridico-politiques devant les Chambres: on voit d'ici avec quelles délices les députés «libéraux» et radicaux de tous poils vont plonger dans les alinéas dans l'espoir avoué de les vider de toute substance. Vu la complexité du sujet, les occasions ne manqueront pas de tourner autour du pot. Voyez, par exemple, la teneur de l'article 3 du projet, premier déferlement de cas concrets de déloyauté après l'exposé des principes — art. 1: «La présente loi vise à garantir une concurrence loyale et non faussée dans l'intérêt de tous les milieux concernés» et art. 2: «Sont déloyaux et illicites tous comportements ou pratiques commerciales qui sont fallacieux ou qui contreviennent autrement aux règles de la bonne foi et qui influencent les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients.» Cet article troisième vise donc la publicité, les ventes et les autres comportements. Sa teneur:*

*Agit de façon déloyale, celui qui, notamment,*

*a. Dénigre autrui, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes ou qui, par de telles allégations, désavantage des tiers par rapport à leurs concurrents.*

*b. Donne des indications inexactes ou fallacieuses sur lui-même, son entreprise, sa raison de commerce, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix, ses stocks ou ses affaires ou qui, par de telles allégations, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents.*

*c. Porte ou utilise des titres et dénominations professionnelles inexacts, destinés ou de nature à*

*faire croire à des distinctions ou capacités particulières.*

*d. Prend des mesures destinées ou de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les œuvres, les prestations, l'activité ou l'entreprise d'autrui.*

*e. Compare, de façon inexacte, fallacieuse, inutilement blessante ou parasitaire sa personne, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations ou ses prix avec celles ou ceux d'un concurrent ou qui, par de telles comparaisons, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents.*

*f. Offre à bas prix de façon réitérée un choix de marchandises, d'œuvres ou de prestations, trompant ainsi la clientèle sur ses propres capacités ou celles de ses concurrents. La tromperie est présumée lorsque le prix de vente est inférieur au prix coûtant usuel dans le commerce; si le défendeur apporte la preuve du prix coûtant effectif, celui-ci est déterminant pour la présomption de tromperie.*

*g. Offre des primes, trompant ainsi la clientèle sur la valeur effective de son offre.*

*h. Porte atteinte au libre arbitre de la clientèle en usant de méthodes de vente ou de publicité particulièrement agressives.*

*i. Trompe la clientèle en dissimulant la qualité, la quantité, les possibilités d'utilisation, l'utilité ou les dangers éventuels de marchandises, d'œuvres ou de prestations.*

*k. Omet, dans des annonces publiques en matière de ventes par acompte ou de contrats qui leur sont assimilés, de désigner nettement sa raison de commerce, de donner des indications claires sur le prix de vente au comptant ou le prix de vente global ou de chiffrer exactement, en francs et en pour cent par année, le supplément de prix résultant du paiement par acomptes.*

*l. Omet, dans des annonces publiques en matière de petits crédits, de désigner nettement sa raison de commerce, de donner des indications claires sur le montant du crédit ou le maximum de la somme globale remboursable ou de chiffrer exactement, en francs et en pour cent par année, les intérêts maximums.*

*m. Offre ou conclut, dans le cadre d'une activité professionnelle, des contrats régis par les dispositions sur la vente à paiements partiels ou sur le petit crédit en utilisant des formules de contrat qui contiennent des indications incomplètes ou inexactes sur l'objet du contrat, le prix, les conditions de paiement, la durée du contrat, le droit de révocation ou de dénonciation du client ou sur son droit au paiement anticipé du solde.*

### PHOSPHATES, SAVON AND CO

## La belle lessive de l'an 2000

*Elimination des phosphates dans les produits de lessive: dans le dernier numéro (684), nous saluions le pas qui vient d'être franchi grâce à la Commission fédérale pour la protection des eaux. Encore fallait-il dessiner les perspectives d'avenir, plus lointaines et pas moins urgentes: voici donc les propositions de P. Lehmann!*

M. Pedroli, directeur de l'Office fédéral de la protection de l'environnement, a donc décidé récemment de proposer à l'autorité l'interdiction des phosphates dans les produits de lessive. Bravo!

Ce pas en avant me semble être dû avant tout à l'action concertée de ménagères qui, depuis quelques années, ont démontré par l'action que la lessive sans phosphates était possible et donnait de bons résultats. Elles ont ainsi battu en brèche les discours des fabricants de détergents et des technocrates de service, et les ont forcés à accepter l'idée que les phosphates n'ont rien d'indispensable.

Le mérite en revient aussi aux «petits» savonniers de Thoune et de Lausanne, qui ont joué le jeu avec les associations de consommatrices et les associations pour la protection de divers lacs, et ont ainsi permis de faire la preuve par l'expérience.

Tout n'est pas encore dit cependant. On peut s'attendre à un combat d'arrière-garde de la part

des fabricants de détergents. Ils s'essayent déjà à faire planer la terreur des épidémies et prétendent que la lessive sans phosphates ne permet pas d'atteindre une hygiène satisfaisante (ce qui est du reste contredit par des expériences de lessive sans phosphates dans des hôpitaux).

De plus, la commission «ad hoc», dont les conclusions ont permis de proposer l'interdiction pure et simple des phosphates a, semble-t-il, proposé le remplacement partiel de ces derniers par un produit appelé le NTA. Il y a quelques années encore, tous les milieux officiels et autorisés vouaient le NTA et son cousin l'EDTA aux gémomies. Raison: ces produits, qui sont capables d'empêcher les dépôts calcaires, sont également capables de s'unir à des métaux lourds toxiques contenus dans les eaux usées ou les sédiments lacustres, de les remettre en solution, pour, finalement, les acheminer dans l'estomac des citoyens via la distribution d'eau potable. Chemin tortueux, mais risque possible à long terme.

De plus, même s'ils ne contiennent plus de phosphates, certains produits de lessive n'en sont pas moins nocifs pour l'environnement, parce qu'ils contiennent des détergents dérivés du pétrole, difficilement biodégradables, de la zéolithe (Sasil), destinée, elle aussi, à lutter contre la dureté de l'eau, des azurants optiques, etc.

\*

A ce stade de la discussion sur les produits de lessive, je voudrais me risquer à faire une prophétie: en l'an 2000, nous ferons tous de nouveau la lessive avec du savon pur, éventuellement en y ajoutant un peu de soude et de perborate pour le blanchiment.

On sera donc revenu à la lessive de grand-mère. Retour en arrière? Non, grand pas en avant! Parce que le savon a les avantages suivants:

— Il est le plus efficace de tous les produits de lavage connus.

— Il est, en même temps, le produit le moins polluant (facilement biodégradable).

Alors?

Alors, on nous mène en bateau.

En effet, pour faire la lessive, il faut trois choses: de l'eau, une machine et un produit de lessive. Jusqu'à maintenant, le discours officiel n'a abordé que le dernier nommé. Probablement parce que c'est là que se trouvent les plus gros chiffres d'affaires.

Mais pour aboutir à une solution rationnelle, il faut aborder le problème sous tous ses angles. Tout le monde (et cela inclut les fabricants de détergents) reconnaît au savon les deux qualités fondamentales citées plus haut. Le problème, avec le savon, c'est qu'il crée des dépôts (au demeurant inoffensifs) si l'eau n'est pas suffisamment douce. Or, les réseaux de distribution d'eau potable véhiculent souvent de l'eau dure, c'est-à-dire de l'eau contenant du calcium et du magnésium, des sulfates, etc. Il arrive même que la dureté de l'eau distribuée varie fortement au cours de la saison, voire au cours d'une même journée.

\*

Pour avoir une eau assez douce, au moins pour faire une bonne lessive au savon pur, on peut procéder de deux manières:

— Adoucir l'eau du réseau avec un échangeur d'ions (adoucisseur) à l'entrée de la machine à laver.

— Utiliser de l'eau de pluie.

La première solution est souvent utilisée dans les grandes lessiveries. On la trouve aussi chez quelques privés. Elle nécessite un certain investissement et consomme passablement de sel de cuisine.

La deuxième est, à mon avis, la meilleure. Je l'ai expérimentée chez moi et les résultats de lavage avec de la poudre de savon de Marseille pur sont remarquables. La collecte de l'eau de pluie ne pose pas de problèmes difficiles. Il est en revanche souhaitable de modifier la machine à laver pour que tout se passe automatiquement. Cette modification n'est pas compliquée et j'ai écrit à la fabrique de machines à laver Schulthess pour lui proposer de modifier une machine de série pour faire des essais. Six mois plus tard, j'ai reçu une longue lettre dans laquelle on présente des arguments alambiqués pour refuser d'accéder à ma demande, tout en

reconnaissant que la lessive à l'eau de pluie et au savon doit certainement donner de bons résultats. Schulthess semble être capable de fabriquer des machines à laver de plus en plus savantes munies des derniers sacrements de l'électronique, mais présente la récolte de l'eau de pluie comme une difficulté insurmontable.

Il faut dire que Schulthess n'est pas seul à tenir ce langage. Le directeur de l'EMPA de Saint-Gall, M. Fink, dit exactement la même chose. Lorsque je lui ai suggéré d'essayer de faire la lessive à l'eau de pluie chez lui, il s'est excusé en disant que son toit était plat...

\*

La récolte de l'eau de pluie est une ancienne pratique, malheureusement largement abandonnée aujourd'hui. L'eau de pluie est naturellement douce et si les conditions de stockage sont adéquates (absence de lumière, température pas trop élevée), elle peut être conservée très longtemps sans traitement particulier (chlore ou autre). Si l'usage de l'eau de pluie est restreint à la lessive, le volume de stockage nécessaire par famille est de l'ordre de 300-500 litres, ce qui permettrait de faire face à des périodes sans pluie de trois semaines et plus. La surface de toit nécessaire par famille pour fournir cette eau de pluie est de l'ordre de 10 m<sup>2</sup>. Rien de ceci n'est excessif.

Mais bien sûr, à l'âge des microprocesseurs et des centrales nucléaires, il ne faut rien proposer qui soit trop simple. Et il ne faut surtout pas proposer de s'attaquer directement aux causes des problèmes que nous nous sommes nous-même créés. Cela risquerait de nous nous priver du plaisir de lutter uniquement contre les symptômes avec les dernières trouvailles de la chimie et de la technique.

P. Lehmann

PS. Le savon de Marseille peut être fabriqué à partir des huiles de ménage usées comme, par exemple, les huiles de pommes frites. Recyclage intéressant. Mais on va sûrement m'expliquer que la récolte des huiles usées est d'une complexité démentielle.